



Chambre 4
Numéro de rôle 2016/AM/301
W.B. / ONEm
Numéro de répertoire 2017/
Arrêt par défaut à l'égard de la partie appelante, définitif.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
4 octobre 2017**

Sécurité sociale des travailleurs salariés - allocations de chômage.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Monsieur W.B., domicilié à ...,

Partie appelante, ne comparaisant pas ;

CONTRE

Office National de l'Emploi, en abrégé **ONEM**, dont le siège est sis à,

Partie intimée, représentée par Maître Aurélie DI TRAPANI substituant Maître Bernard HAENECOUR, avocat à 7070 Le Roeulx, rue Sainte Gertrude 1.

1. PROCEDURE

Le dossier de la cour contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel de Monsieur W.B., entrée au greffe le 7 décembre 2005 ;
- les conclusions de l'ONEm, entrées au greffe le 10 mai 2006 ;
- l'omission d'office du rôle général, basée sur l'article 730, §2, a), du Code judiciaire, en date du 10 décembre 2009 ;
- la demande de réinscription à la requête de l'ONEm, entrée au greffe le 24 août 2016 ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire, basée sur l'article 747, §2, du Code judiciaire, en prévision de l'audience du 1^{er} février 2017 ;
- le dossier administratif de l'ONEm ;
- le dossier de l'information de l'auditorat du travail transmis par apostille du 3 août 2017 ;

Entendu la partie intimée à l'audience publique de la 4^{ème} chambre du 6 septembre 2017 ;

Vu le défaut de la partie appelante bien que dûment convoquée ;

Entendu le Ministère public en son avis oral émis à ladite audience auquel la partie intimée n'a pas répliqué ;

1. PROCEDURE ET RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL

Monsieur W.B. a interjeté appel, selon requête reçue au greffe de la cour de céans, le 7 décembre 2005, du jugement rendu par la 6^{ème} chambre du tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, du 3 novembre 2005.

Le jugement a été notifié aux parties, par le greffe du tribunal, le 8 novembre 2005.

L'appel, à l'encontre de ce jugement, a été introduit selon les délais légaux et est, partant, recevable.

2. FONDEMENT DE L'APPEL

Monsieur W.B. a introduit un recours en date du 22 juin 1998 contre la décision de l'ONEm du 24 avril 1998, prise en application des articles 44, 45, 46, 71, 142, 144, 154, 157, 158, 169, 170 et 175, de l'A.R du 25 novembre 1991 et des articles 22 à 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, l'article 7, §13 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 et des articles 27 et 51 bis de la loi du 3 juillet 1978, relative aux contrats de travail.

Par cette décision, l'ONEm :

° exclut l'appelant du bénéfice des allocations de chômage perçues entre le 10 août 1994 et le 30 septembre 1996.

° souhaite récupérer les allocations de chômage perçues indûment et frauduleusement au cours de ce mois, conformément aux dispositions précitées relatives à la prescription.

° exclut l'appelant, du bénéfice des allocations de chômage pour une période de 65 semaines en application des articles 153, § 1 (13 semaines), 154 (26 semaines), et 155 (26 semaines) de l'A.R précité à partir du 27 avril 1998.

Le tribunal du travail de Mons, en son jugement dont appel, a déclaré le recours de Monsieur W.B. recevable et non fondé.

Il convient de relever les motifs de la décision prise par l'ONEm. Ceux-ci sont libellés comme suit :

« Considérant que vous avez été occupé pour le compte de la S.A. « Constructions Transformations Françaises (C.T.F.) en qualité de coffreur et ferrailleur du 10/08/1994 au 30/09/1996,

Sur base des documents de chômage temporaire C 3.2 introduits auprès de votre organisme de paiement, vous avez bénéficié d'allocations de chômage durant cette période d'occupation.

D'une enquête réalisée par le service contrôle du Bureau de Chômage de Nivelles et la BSR de Nivelles, il ressort qu'au cours de cette période de chômage temporaire, vous avez effectué contrairement aux déclarations que vous avez faites sur les certificats de chômage, des prestations de travail pour le compte de C.T.F. S.A.

En effet, vous avez déclaré aux Inspecteurs avoir travaillé certains samedis et dimanches en août 1994 et avoir presté des heures supplémentaires. Vous avez également travaillé du 19 au 22 septembre 1995 alors que vous étiez renseigné en chômage temporaire pour causes économiques. En outre, vous avez signalé avoir travaillé quelques heures. Certains jours et avoir été mis par la suite en intempérie pour les mêmes jours.

Est exclu du bénéfice des allocations durant une semaine au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il a, d'une part, fait une déclaration inexacte ou incomplète . d'autre part, a omis de faire une déclaration autre que celle visée à l'art. 134 §3, ou l'a faite tardivement (art. 153 ,1 de l'A.R. du 25.11.1991 portant réglementation du chômage).

Vous avez, par conséquent, produit des documents inexacts aux fins de vous faire octroyer de mauvaise foi des allocations auxquelles vous n'avez pas droit (Art. 155 de l'A.R. précité).

L'art. 155 prévoit une sanction de 13 semaines au moins et de 26 semaines au plus.

Etant donné que les certificats de chômage temporaire C 3.2 comportent de fausses déclarations, il ne peuvent attester un chômage effectif que vous auriez connu et être pris en considération pour vous octroyer le bénéfice des allocations de chômage temporaire/complet.

Par ailleurs, vous n'apportez pas la preuve que les prestations de travail en période de chômage n'auraient été effectuées que certains jours ou certaines périodes limitées, et que vous auriez, pour le reste, réellement subi du chômage temporaire.

Les allocations perçues entre le 10/08/1994 et le 30/09/1996 l'ont été indûment et frauduleusement et devront être remboursées (art. 44 et 169 de l'A.R. précité + art. 7§13 de l'Arrêté-Loi du 28.12.44 concernant la sécurité sociale des travailleurs qui prévoit une prescription de 5 ans).

En effet, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, l'activité effectuée pour un tiers qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille est considérée comme un travail (art. 44 - 45).

L'article 46 de l'A.R. précité dispose, au paragraphe 1 que, pour l'application de l'article 44, est notamment considéré comme rémunération, le salaire garanti par la législation relative aux contrats de travail et dispose au paragraphe 2 (pour l'application de l'article 44) que le travailleur est censé avoir bénéficié d'une rémunération pour les jours de repos compensatoire auxquels il a droit en vertu de la loi du 16/03/1971 sur le travail ou un régime de réduction du temps de travail.

L'article 27 de la loi sur les contrats dispose qu'à droit à la rémunération qui lui serait revenue s'il avait pu accomplir normalement sa tâche journalière, le travailleur apte à travailler au moment de se rendre au travail qui, sauf cas de grève, ne peut pour une cause indépendante de sa volonté (exemple : Intempéries (article 50 de ladite loi) soit entamer le travail alors qu'il s'était rendu normalement sur les lieux du travail soit poursuivre le travail auquel il était occupé.

L'article 51 bis de la loi du 03/07/1978 sur les contrats de travail dispose que l'exécution du contrat de travail ne peut être suspendue en application des articles 49, 50 et 51 que lorsque le travailleur se sera vu octroyer tous les jours complets de repos compensatoire auxquels il a droit conformément aux articles 16 et 26 bis de la loi du 16/03/1971 sur le travail et à l'article 11 de la loi du 04/01/1974 relative aux jours fériés.

En outre, pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit, d'une part, compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'Office et, d'autre part, avant le début d'une activité visée à l'art. 45 en faire mention sur sa carte de contrôle (art. 71 al.1,3° et 4°). Vous ne vous êtes pas conformé aux dispositions qui précèdent. L'art. 154 de l'A.R. précité prévoit une exclusion du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 26 semaines au

plus pour le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il ne s'est pas conformé aux dispositions de l'art. 71. al. 1.3° ou 4°.

Le 07/04/1998, vous avez ôté entendu en vos moyens de défense, assisté de Mr R., délégué de votre organisation syndicale ».

Par ailleurs, lors de son audition, le 3 juin 1997 par l'inspecteur de la BSR de Nivelles, Monsieur W.B. a déclaré :

« D'habitude, j'étais payé également de la main à la main soit par CO., soit par CU.. A La fin, nous étions payés par chèque.

A votre nouvelle question précise me demandant, si j'ai effectivement chômé et presté en même temps, notamment pour ces quatre jours-là, je vous répons que c'est arrivé. En fait, les C3.2 étaient tenus par les responsables de CTF. A la fin du mois, lorsque le C3.2 m'était remis, soit CO., soit CU. me disait : " voilà, je t'ai mis quelques jours en noir ". D'ordinaire, je n'avais que très rarement mon C 3. 2 il se trouvait au bureau. Il en était de même lorsque je connaissais du chômage temporaire effectif dans le courant d'un mois.

Vous me demandez si durant le laps de temps ou j'ai travaillé chez CTF j'ai vu des malversations de toute sorte, je vous répons qu'effectivement, d'autres ouvriers étaient payés comme moi, c'est à dire avec quelques jours de noir. Nous en parlions entre nous.

D'ailleurs certains avaient une enveloppe à la fin du mois, d'autres pas.

Pour ce qui est du chômage économique j'étais averti sur le chantier la veille verbalement. Il n'y a jamais eu d'avis écrit. Pour ce qui est des intempéries, nous nous rendions sur le chantier et commencions à travailler jusqu'à ce que le chef d'équipe ne nous renvoie chez nous car les conditions climatiques ne permettaient plus le travail. Ce jour là, j'étais mis en chômage intempérie et je récupérais le temps passé au travail effectif.

Il résulte des éléments de la cause que :

° L'appelant a été occupé en qualité de coffreur et de ferrailleur du 10 août 1994 au 30 septembre 1996 pour le compte de la SA CTF.

° Monsieur W.B. a exercé une activité, en noir, en cumulant des journées de travail tout en percevant des allocations de chômage temporaire et en effectuant des

prestations de travail pendant les périodes de chômage économique. Ces éléments résultent de l'enquête réalisée par le Bureau de chômage de Nivelles.

° Monsieur W.B. a, en outre, fait usage de documents inexacts, à savoir les C32, pour pouvoir percevoir indûment les allocations de chômage.

En vertu de l'article 169, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, toute somme payée indûment doit être remboursée ; l'article 170, alinéa 2, de ce même arrêté royal dispose que le directeur ordonne la récupération des sommes payées indûment et en poursuit la récupération, éventuellement en collaboration avec l'organisme de paiement, dans les cas où la récupération n'incombe pas à l'organisme de paiement lui-même en application de l'article 167.

Selon l'article 169, alinéas 1 et 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, il existe une exception puisque toute somme perçue indûment doit être remboursée, à moins qu'il ne soit établi que le chômeur a perçu de bonne foi des allocations de chômage auxquelles il n'avait pas droit, auquel cas la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue.

Il appartient au chômeur d'établir sa bonne foi (C.trav. Bruxelles, 24 novembre 2011, R.G.n°2010/AB/873) pour l'application de l'article 169 précité.

Cependant, l'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 n'interdit pas au juge de tenir compte, lors de l'appréciation de la bonne foi, de l'intention et de la connaissance du chômeur (Cass., 16 février 1998, Pas. 1998, 237).

La bonne foi peut être reconnue dans le chef de la personne qui pouvait raisonnablement ignorer qu'elle était en infraction. Si en règle le seul moyen tiré de l'ignorance de la réglementation ne suffit pas à établir la bonne foi, il reste que « *Le manque de lisibilité de la réglementation (...) oblige à fortement relativiser l'adage selon lequel nul n'est censé ignorer la loi. Si certaines infractions portent réellement sur des règles de base qu'aucun chômeur ne peut raisonnablement ignorer, beaucoup d'autres concernant des règles changeantes que même les spécialistes ne maîtrisent que très imparfaitement* » (B. GRAULICH et P. PALSTERMAN, *les droits et obligations du chômeur*, Kluwer, 2003, 249 ; en ce sens, C. trav. Mons, 26 février 2003, Chr. D.S. 2003, 396 ; C.trav. Mons, 8 avril 2009, R.G. 21.113).

Il a été jugé qu'il « faut entendre par bonne foi l'ignorance légitime de celui qui perçoit des allocations auxquelles il n'avait pas droit, et ce au moment où elles lui ont été versées. C'est l'état d'esprit du chômeur au moment où il reçoit les allocations qui va déterminer s'il y a perception de bonne foi ou non » (C.trav. Liège (div Namur), 8 septembre 2015, R.G. 2014/AN/117).

La cour du travail de Bruxelles (C.trav.Bruxelles, 2 mars 2017, R.G.n°2016/AB/228) précise avec pertinence que « la bonne foi – concept idiosyncratique à l’assurance chômage déposé dans l’article 169 de son arrêté organique – ne peut être assimilée à l’absence de mauvaise foi ou de fraude. Elle suppose que le chômeur ne savait, ou ne pouvait savoir, qu’il ne pouvait prétendre aux prestations ou au montant qui lui a été versé et implique, en tout état de cause, que l’intéressé a procédé à toutes les déclarations auxquelles il est tenu »

En l’espèce la bonne foi de Monsieur W.B. n’est nullement établie et ne peut être retenue, puisque l’appelant a utilisé des documents inexacts, pour obtenir des allocations de chômage, à savoir les C 3.2, a travaillé en noir et a cumulé les prestations de travail, en bénéficiant des allocations de chômage. Dès lors, il n’y a pas lieu de limiter la récupération de l’indu.

Enfin, l’ONEm, dans la décision querellée, a appliqué l’article 153 de l’A.R du 25 novembre 1991, à juste titre puisque Monsieur W.B. n’a pas déclaré en fin de mois qu’il a travaillé. En outre il peut être sanctionné sur base de l’article 154 de l’A.R précité, dans la mesure, où il n’a pas biffé préalablement sa carte de contrôle avant de commencer le travail.

Contrairement aux allégations de l’appelant, ces dispositions sont cumulables et ne visent pas des comportements identiques du chômeur. Dans l’hypothèse de l’article 154, il s’agit de sanctionner un estampillage indu de la carte de contrôle. Cependant l’article 153 de ce même A.R vise une déclaration inexacte ou une absence de déclaration.

Les sanctions de l’ONEm cumulables sont toutes conformes aux dispositions légales en ce y compris, l’article 155 puisque Monsieur W.B. a fait usage de documents inexacts pour bénéficier des allocations de chômage. La hauteur des sanctions est justifiée par le comportement frauduleux de l’appelant et le système illégal mis en place pour bénéficier des allocations de chômage.

Il convient pour les motifs précités de dire l’appel non fondé et de confirmer le jugement dont appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant par défaut à l'égard de la partie appelante ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Entendu l'avis oral conforme de Madame le Substitut général Martine Hermand ;

Reçoit l'appel.

Le dit non fondé.

Confirme le jugement dont appel.

Condamne l'ONEm aux frais et dépens d'appel envers Monsieur W.B. s'il échet.

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur J-Cl. BURNIAUX, conseiller président la chambre,
Monsieur E. JANSSEN, conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur J-M. HOSLET, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de :

Carine TONDEUR, greffier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social E. JANSSEN par J-Cl. BURNIAUX, conseiller et J.-M. HOSLET, conseiller social, assistés de Carine TONDEUR, greffier.

Le greffier,

Le conseiller social,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 4 octobre 2017 par Jean-Claude BURNIAUX, président, avec l'assistance de Carine TONDEUR, greffier.